



Liberté • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du territoire
de Haute-Normandie

Arrêté du **6 JUN 2013**
imposant des prescriptions complémentaires à

**SA TOTAL RAFFINAGE FRANCE
GONFREVILLE L'ORCHER**

unités MEC2 et MEC3

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric Maire, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher, notamment l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié ;
- Vu les études de dangers des unités MEC2 et MEC3 de juillet 2010 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2013 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 2 mai 2013 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mai 2013 ;
- Vu la transmission du présent arrêté faite à l'exploitant le 17 mai 2013 ;

CONSIDERANT :

- que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite une raffinerie à Gonfreville l'Orcher dûment autorisée par l'arrêté susvisé du 14 juin 1999 ;
- que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a réalisé les études de dangers des unités MEC2 et MEC3 ;

- que d'après l'analyse des risques, les scénarios d'accidents peuvent générer des effets à l'extérieur du site ;
- qu'enfin et d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient de mettre à jour les prescriptions sur les équipements importants, pour la sécurité ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est Tour TOTAL - 2 place Jean Millier, La Défense 6 - 92400 Courbevoie, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des unités MEC2 et MEC3 dans son usine de Gonfreville-l'Orcher, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant, et la constitution de garanties financières sont adressées au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R 516-1. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 -

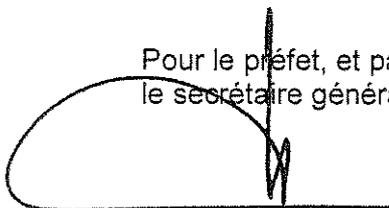
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Gonfreville-l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Gonfreville-l'Orcher.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département :

- Paris-Normandie, édition de Rouen
- Le Havre Libre

Fait à Rouen, le 6 JUIN 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Eric MAIRE

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX ☎ 02 35 52 32 00

Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

ROUEN, le :

CHAPITRE 17

LE PREFET,
Pour le Préfet délégué,
Le Secrétaire Général

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITÉS « MEC 2 ET 3 »

ERIC MAIRE

I. GENERALITES

I.1. Champ d'application et conformité aux plans

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux unités MEC 2 et 3.

Les installations sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentées dans les études de dangers de juillet 2010, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les études de dangers des unités MEC 2 et 3 feront l'objet d'une révision commune qui sera remise selon l'échéancier de l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral cadre modifié.

I.2. Salle de contrôle

Les unités sont pilotées depuis le Centre de Conduite Sud géré en permanence par du personnel posté. L'exploitant met en place un programme de surveillance adapté aux risques présentés par l'ensemble des unités.

I.3. Unité sous rétention

Les unités sont équipées d'un dispositif de collecte efficace visant à éviter la formation d'une nappe d'hydrocarbures de grande taille et à prévenir tous risques de feu nappe généralisé sur une unité.

II. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX UNITES

II.1. Principes de prévention

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

Les alarmes nécessaires à la conduite de l'unité sont retransmises en salle de contrôle.

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des phénomènes de surpression par des soupapes, des disques de rupture, des événements, ou tout autre dispositif adapté.

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires seront décrites point par point par procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les phases transitoires sont effectuées en respectant strictement les procédures en vigueur.

A l'échéance du prochain grand arrêt, l'exploitant supprime les niveaux à glace qui ne sont plus utilisés et étudie la possibilité de remplacer les niveaux à glace utilisés par des technologies plus sûres.

II.2. Fonctions importantes pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant doit déterminer, a minima pour chacun des événements majeurs des listes qui suivent, une fonction (ou facteur) importante pour la sécurité au sens du chapitre « généralité » du présent arrêté :

MEC2 & MEC3	<input type="checkbox"/> brèche sur la ligne au refoulement du compresseur C301 <input type="checkbox"/> brèche sur la ligne de transfert à la sortie des fours H301 et H302 <input type="checkbox"/> brèche sur la ligne d'alimentation du four H301 au refoulement de la pompe P312A/B <input type="checkbox"/> brèche sur la ligne d'alimentation du four H302 au refoulement de la pompe P316A/B <input type="checkbox"/> brèche sur la ligne au refoulement de la pompe P323 <input type="checkbox"/> brèche sur la ligne de tête du ballon D327
-------------------	--

La liste des équipements ou procédures retenus pour assurer ces fonctions est tenue à jour, avec les dispositions à prendre en cas d'indisponibilité.

II.3. Limitation d'inventaire

En cas de besoin, chaque unité peut être isolée en limite de batterie de manière à limiter l'inventaire de produits présents dans les équipements.

II.4. Collecte des soupapes

L'ensemble des soupapes sera connecté à un dispositif de collecte. Ce dispositif sera le réseau de torches pour les produits légers (circuit propane) et un système de récupération des condensats pour les produits évacués et restant naturellement sous forme liquide.

Les ballons de récupération D332 des soupapes sont équipés d'un arrosage intérieur à l'eau.

II.5. Dispositifs de prévention/protection

Les dispositifs de prévention suivants sont, par ailleurs, en place avec un report d'information vers la salle de contrôle :

- **Circuit de propane** : alarme de pression haute et sécurité de pression très haute et alarme de température haute sur le circuit de propane. Les ballons D327 et D328 disposent d'une alarme de niveau haut en salle de contrôle. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de prévenir les surremplissages du ballon D327 et de limiter le niveau du ballon D328 à un niveau inférieur à 50% de sa capacité. A cette fin, un dispositif automatique de vidange ou une consigne permanente d'exploitation sera mis en place.

Les ballons D327 et D328 sont équipés d'un système fixe d'arrosage permettant d'atteindre un taux de 6 l/m²/min connecté au réseau incendie et actionnable en toute circonstance. Les pompes véhiculant le propane sont à double garniture.

- **Compresseurs** :

C301 de MEC 2 :

Alarmes de niveau haut et sécurités de niveau très haut sur les ballons D322, D323 et D324 qui arrêtent automatiquement le compresseur, vannes télécommandées d'isolement au refoulement et au premier étage d'aspiration, arrêt d'urgence depuis la salle de contrôle, alarme de pression basse d'huile d'étanchéité.

Le C301 est équipé de sondes de vibration avec report d'alarme.

C301 de MEC 3 :

Alarmes de niveau haut et sécurités de niveau très haut sur les ballons D322, D323 qui arrêtent automatiquement le compresseur, sondes de vibration avec report d'alarme, arrêt d'urgence depuis la salle de contrôle, alarme de pression basse d'huile d'étanchéité.

- **Inertage** : un dispositif d'inertage fiable permet de prévenir la formation d'atmosphère explosible sur l'ensemble du procédé mettant en œuvre les solvants, dans les unités MEC 2 et 3, y compris chaque bac contenant du solvant pur ou en mélange avec d'autres produits. Le circuit de gaz inerte est équipé des dispositifs de sécurité suivants : alarme de niveau bas du gazomètre D317, un analyseur d'O₂ en continu est relié à une alarme retransmise en salle de contrôle pour seuil haut.

- **Solvants** :

Pour MEC 2 :

Les ballons D308, D309, D310 et D311 disposent d'une alarme de niveau haut. Le ballon D332 dispose d'une sécurité de niveau très haut.

Le ballon D314 est relié physiquement au ballon D311 si bien que le niveau haut du D311 sert aux deux capacités.

Le ballon D315 est équipé d'une alarme de niveau haut.

Pour MEC3 :

Les ballons D308, D309, D310, D311, D314, D315 disposent d'une alarme de niveau haut. Le ballon D332 dispose d'une sécurité de niveau très haut.

- **Filtration** :

Pour MEC 2 : alarmes de niveau haut et bas sur les ballons D301, D302, D303 ; alarmes de niveau haut et bas sur D305 et D307 ; alarme de niveau haut et de niveau bas sur le ballon D306 ; alarmes de bas débit de solvants sur les lignes de solvant sec vers dilution 2, et ligne de solvant humide vers dilution primaire pour MEC2.

Pour MEC3 : alarmes de niveau haut et bas sur les ballons D301, D302, D303, D306 ; alarmes de niveau haut sur le ballon D305 et D307 ; alarme de bas débit de solvant humide vers dilution 1 à 4 (refoulement P302A) ; alarme de bas débit de solvant humide vers dilution pot de gatsch ; alarme de bas débit de solvant sec vers dilution pot de gatsch.

- **Fours** : dispositif d'injection de vapeur d'étouffement, alarme de bas débit d'alimentation des fours H301 et H302, alarme de pression sur le circuit de combustible, avertissements sur les températures en sortie de passes de four pour MEC2, alarme de bas débit de charge et sécurité de très bas débit de solvant de protection pour MEC3.

De plus, les circuits combustibles sont équipés de vannes de sécurité qui coupent l'alimentation en cas de très basse pression fioul-gaz (pour MEC2) ou en cas de très basse pression fioul-oil et basse pression fioul-gaz (pour MEC3). Les fours H301 et H302 sont équipés d'un système d'arrêt d'urgence asservi à la basse pression d'air instrument et d'un arrêt d'urgence manuel.

II.6. Dispositifs d'arrêt d'urgence

Les arrêts d'urgence suivants sont en place en salle de contrôle :

- arrêt des compresseurs C301, C302,
- arrêt des aéroréfrigérants,
- arrêt d'urgence des pompes P302, P303, P312, P316,
- arrêt d'urgence de la pompe P323 au MEC2,
- arrêt d'urgence des fours H301 et H302.

II.7. Stratégies d'incident

Afin de faire face à un accident éventuel dans de bonnes conditions, l'exploitant rédige des stratégies d'incidents spécifiques aux situations suivantes :

- perte de confinement du ballon D306,
- fuite au refoulement sur C301,
- fuite au transfert four H301 vers T302B,
- fuite au transfert four H302 vers T304B,
- perte de confinement du filtre F308, perte de confinement de la tour T301.

III. PREVENTION ET SECURITE INCENDIE

III.1. Détection d'atmosphère explosible

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de gaz inflammables, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets doivent être disponibles.

Ces moyens répondent aux exigences du chapitre 1 « dispositions générales applicables à l'établissement de Normandie » de l'arrêté cadre applicable au site, relatives aux détections d'atmosphère toxique.

Un réseau de détecteurs de gaz adapté à la surveillance des risques présentés par l'unité est mis en place, il compte un minimum de :

- 6 explosimètres pour MEC2,
- 6 explosimètres pour MEC3.

Chaque réseau couvrira notamment la zone des compresseurs de propane, celle des ballons de propane.

III.2. Détection incendie

L'exploitant met en place un système de surveillance et de détection feu adapté aux risques présentés par l'ensemble des unités MEC2 et MEC3.

Ce système de surveillance comportera a minima une surveillance vidéo permanente des zones sensibles de ces deux unités transmises en salle de contrôle et un programme de rondes sur l'ensemble de l'unité.

III.3. Moyens incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie propre aux unités MEC 2 et 3 comprennent notamment :

- 3 lances monitor fixes de 60 m³/h chacune pour l'unité MEC 2,
- 3 lances monitor fixes de 60 m³/h chacune pour l'unité MEC 3,
- des extincteurs adaptés à la nature des sinistres potentiels, judicieusement répartis et en nombre suffisant pour l'ensemble des unités MEC 2 et MEC 3,
- 5 prises d'eau incendie pour MEC2 et 5 pour MEC3.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 17

I.1. CHAMP D'APPLICATION ET CONFORMITÉ AUX PLANS	1
I.2. SALLE DE CONTRÔLE	1
I.3. UNITÉ SOUS RÉTENTION	1
II.1. PRINCIPES DE PRÉVENTION	1
II.2. FONCTIONS IMPORTANTES POUR LA SÉCURITÉ (IPS)	2
II.3. LIMITATION D'INVENTAIRE	2
II.4. COLLECTE DES SOUPAPES	2
II.5. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION/PROTECTION	2
II.6. DISPOSITIFS D'ARRÊT D'URGENCE	3
II.7. STRATÉGIES D'INCIDENT	4
III.1. DÉTECTION D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE	4
III.2. DÉTECTION INCENDIE	4
III.3. MOYENS INCENDIE	4